

DALOA, N° 178 du 25/08/2004

**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 49 – LA SAISIE DE REMUNERATIONS EST UNE
MESURE D'EXECUTION FORCEE AU SENS DE CET ARTICLE – DELAI D'APPEL CONTRE LA
DECISION AUTORISANT LE CREANCIER A PRATIQUER UNE SAISIE DE REMUNERATIONS**

COUR D'APPEL DE DALOA
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 178/04

Du 25 août 2004

N° 97/04

DE ROLE GENERAL

OBJET :

Appel contre l'ordonnance N° 93 du 26 septembre 2001

DU TRIBUNAL DE MAN

AUDIENCE DU 25 AOUT 2004

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : M. ZINGBE POU ;

CONSEILLERS : MM. GNAMIEN JOSEPH ARSENE et BONHOULI MARCELLIN ;

AVOCAT GENERAL: BAKAYOKO IBRAHIM

GREFFIER : Me AGOUSSI SERGE

LES PARTIES

APPELANT : YEO OUAWOTIEN ERNEST, né le 08 novembre 1970 à Ferkéssedougou, fils de YEO NONOLO et de SILUE NEZONGUI, Professeur de Technique, en service au Lycée Professionnel de Jacquerville devenu Centre de Métier de Maintenance Industrielle, de Jacquerville demeurant à Abidjan-Abobo, 01 BP 7246 Abidjan 01 ;

Assisté de la SCPA NAMBEY-DOGBEMIN et Associés, Avocats à la Cour, leur conseil.

INTIMEE

1. Etat de côte d'Ivoire,
2. Société EBM (Entreprise BAMBA MAMADOU)
3. M. BAMBA MAMADOU, commerçant et Directeur Général d'EBM.
Assisté de Me TAPE ERNEST, Avocat à la Cour, leur conseil.

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu l'ordonnance n° 93 en date du 26 septembre 2001 du Président du tribunal de Première Instance de Man portant autorisation de saisie-arrêt de salaire ;

Vu l'appel relevé contre ladite ordonnance le 05 août 2004 par YEO OUAWOTIEN ERNEST ;

Vu l'article 168 nouveau du code de procédure civile, commerce et administrative ;

Vu l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que BAMBA MAMADOU, représentant légal de l'Entreprise BAMBA MAMADOU dite EBM qui est créancière de YEO OUAWOTIEN ERNEST de la somme de 1.726.536 francs a, par acte du greffe du 25 septembre 2001, fait convoquer son débiteur devant le Président du Tribunal de Première Instance de Man à l'effet de voir procéder à la tentative de conciliation préalable à la saisie-arrêt qu'il se proposait de faire pratiquer sur les rémunérations de celui-ci ;

Que par procès-verbal du 26 septembre 2001, la juridiction présidentielle a constaté la conciliation des parties et par ordonnance n°93 datée du même jour, elle a autorisé BAMBA MAMADOU à saisir sur la portion saisissable des rémunérations perçues entre les mains du Directeur de la Comptabilité Publique et du Trésor la somme de 71.939 F sur le salaire de YEO OUAWOTIEN ERNEST du 31 octobre 2001 au 30 octobre 2003 ;

Que cette décision a été notifiée le jour de sa date au tiers saisi par le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Man et par acte du 05 août 2004, YEO OUAWOTIEN ERNEST en a relevé appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA " la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie

conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

La décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé "

Considérant que l'ordonnance querellée rendue contradictoirement à l'égard du débiteur, entre bien dans les prévisions dudit texte ; que dès lors, l'appel qui a été relevé le 05 août 2004 soit plus de quinze jours à compter de son prononcé le 26 septembre 2001 doit être déclaré irrecevable comme tardif ;

Considérant que YEO OUAWOTIEN ERNEST succombe ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 05 août 2004 par YEO OUAWOTIEN ERNEST de l'ordonnance n°93 rendue le 26 septembre 2001 le Président du Tribunal de Première Instance de man;

Le condamne aux dépens ;

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier ;